



## Demande d'approbation référendaire

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 9/2023, de ce qui suit :

- 1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le mardi 7 mars 2023, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 9 / 2023 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'apporter divers ajustements opérationnels.
- 2 Ce second projet de règlement n° 9/2023 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
- 3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.
- 4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

### DISPOSITIONS # 1 à 22

#### Objet :

- Modifier la sous-classe de l'usage « 6573 Service en santé mentale (cabinet) ».
- Autoriser plus d'un bâtiment principal sur un terrain pour l'usage I5 (Industrie extractive).
- Autoriser l'usage I5 à déroger aux dispositions des articles 209 (Numéro civique) et 210 (Alignement de la façade principale).
- Créer la section 8 « Industrie » dans le chapitre 6, qui précise les normes sur les bâtiments principaux pour l'usage I5 (Industrie extractive).
- Créer la sous-section §5 « Salle de réception » dans la section 3 du chapitre 7, qui autorise les salles de réceptions comme usage additionnel à l'usage 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) de la classe R3c (Centres récréatifs).
- Autoriser les bâtiments en forme de dômes pour l'usage I5 (Industrie extractive).
- Autoriser pour les usages H7 (9 à 12 logements) à H12 (Habitation collective) que les garages situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal, ainsi que 100 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.
- Modifier de l'article 692 portant sur l'angle des accès à une aire de stationnement.
- Modifier la disposition spéciale «DS.4.42. Obligation d'aménager des logement côte à côte pour les usages de la classe H4 (4 logements) ».

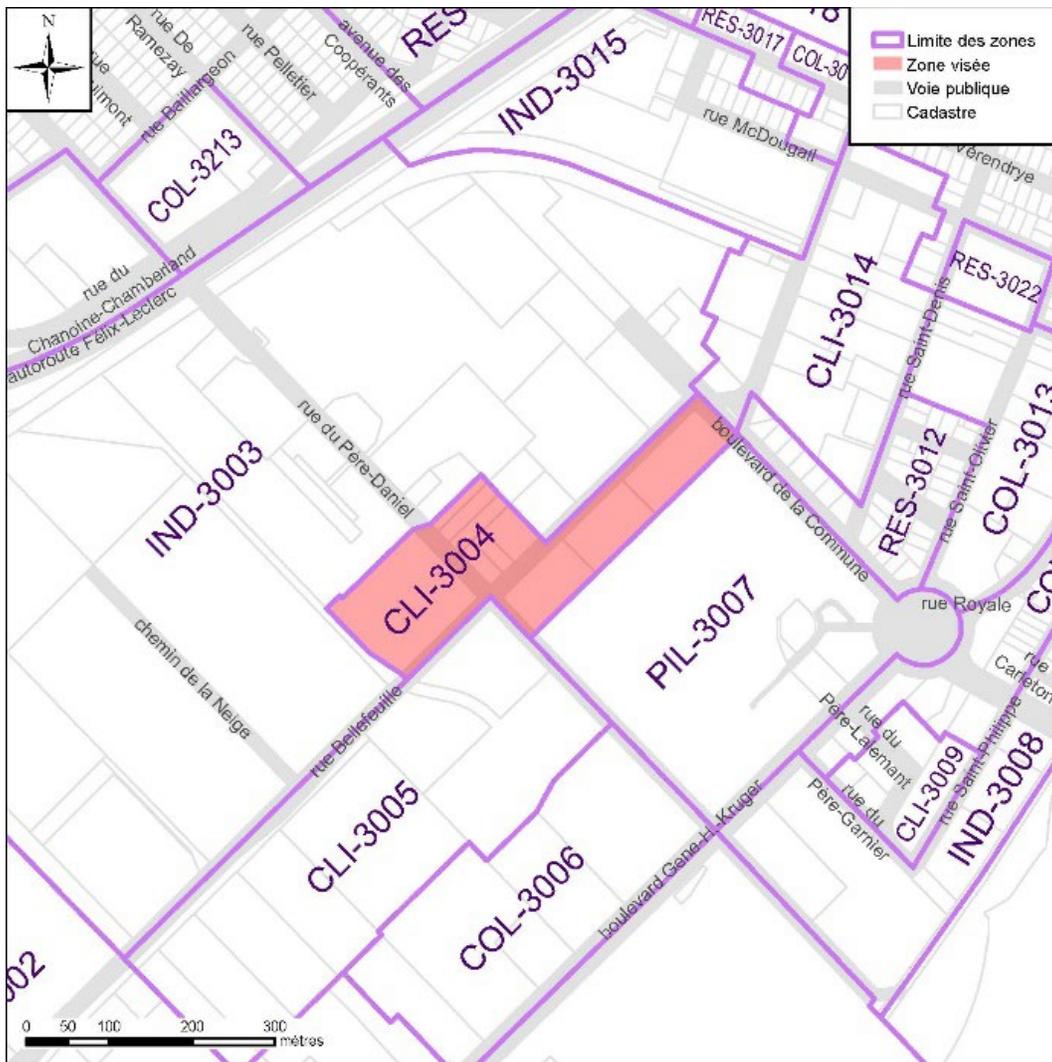
- Modifier la disposition spéciale «DS.6.15. Distance entre les accès aux stationnements et verdissement ».
- Ajouter l'usage P1d (Institution religieuse et services funéraires) dans la zone PIL-3269.
- Remplacer la disposition spéciale 4.42 par la disposition spéciale 4.43 dans la zone RES-1263.
- Ajouter la disposition spéciale 6.23 dans les zones RES-3078, RES-3079, RES-3082, RES-3091, RES-3092, RES-3093, RES-3100, RES-3101, RES-3103, RES-3104, RES-3142 et RES-3143.
- Ajouter l'usage I2 (Industrie de haute technologie, de recherche et de développement) dans les zones AEP-3334, CLI-3004, CLI-3005, CLI-3014, CLI-3224, CLI-3322, CLI-4003, CLI-4117, CLI-4123, CLI-5103, COR-2019, IND-3003, IND-3015, IND-3221, IND-3223, IND-3380, IND-3381, IND-4116, IND-4200, IND-4201 et IND-5003.
- Créer la section 8 « Industrie » dans le chapitre 6, qui précise les normes sur les matériaux de revêtement pour l'usage I5 (Industrie extractive).
- Abroger l'article 424 qui porte sur l'architecture des bâtiments jumelés ou en rangée.
- Modifier l'article 527 portant sur la hauteur d'un écran d'intimité.
- Modifier l'article 870 portant sur les normes des mains courantes.
- Modifier l'article 892 portant sur les normes des salles de bains et des cuisines.
- Modifier la disposition spéciale «DS.4.42. Assouplissements aux normes architecturales pour l'usage 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieurs) » afin de permettre au mini-entrepôt de déroger à l'obligation d'avoir une porte en façade avant principal.
- Modifier la carte l'annexe 8 « Risques de glissements de terrain de ce règlement ».

Territoire visé et zones visées:

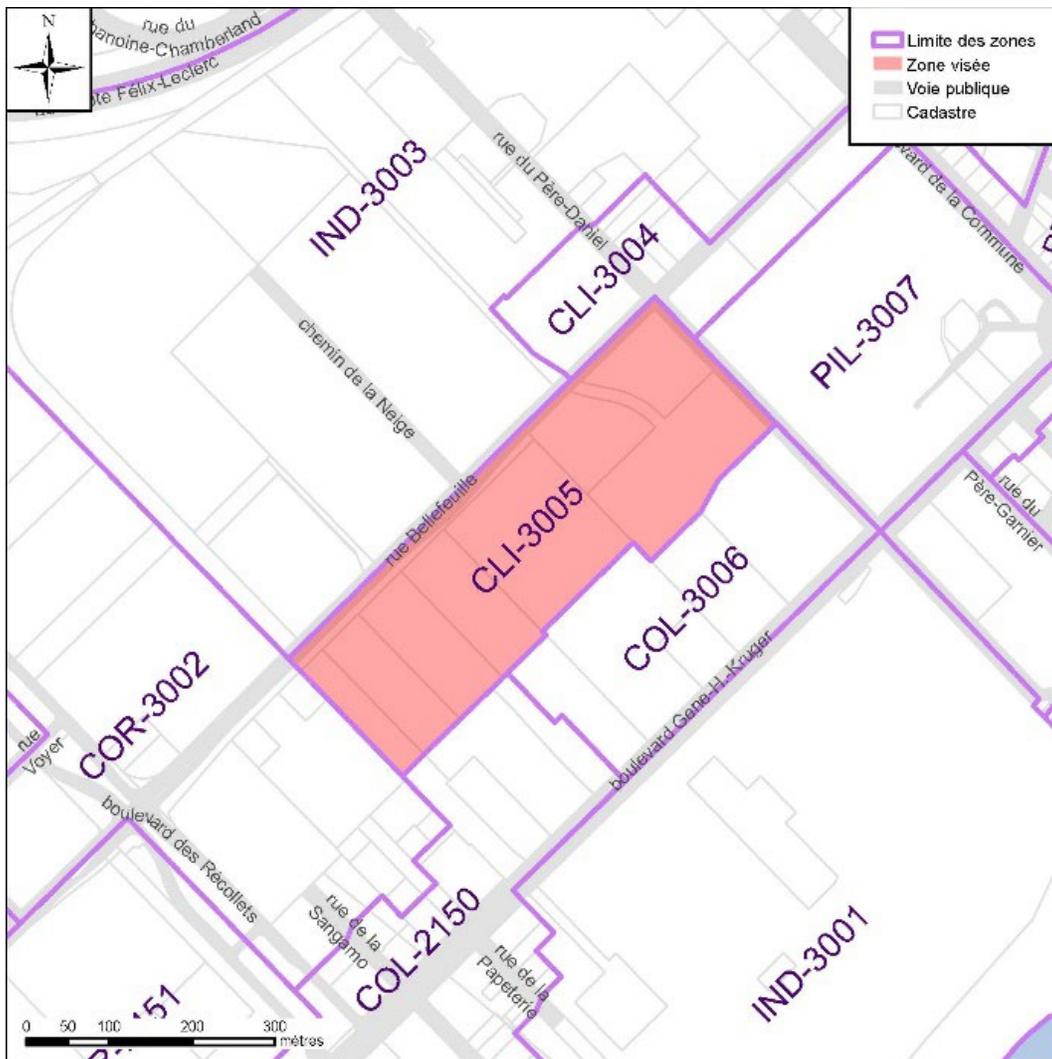
L'ensemble du territoire de la Ville ainsi que certaines zones, soit les zones AEP-3334, CLI-3004, CLI-3005, CLI-3014, CLI-3224, CLI-3322, CLI-4003, CLI-4117, CLI-4123, CLI-5103, COR-2019, IND-3003, IND-3015, IND-3221, IND-3223, IND-3380, IND-3381, IND-4116, IND-4200, IND-4201, IND-5003, PIL-3269, RES-3078, RES-3079, RES-3082, RES-3091, RES-3092, RES-3093, RES-3100, RES-3101, RES-3103, RES-3104, RES-3142 et RES-3143.



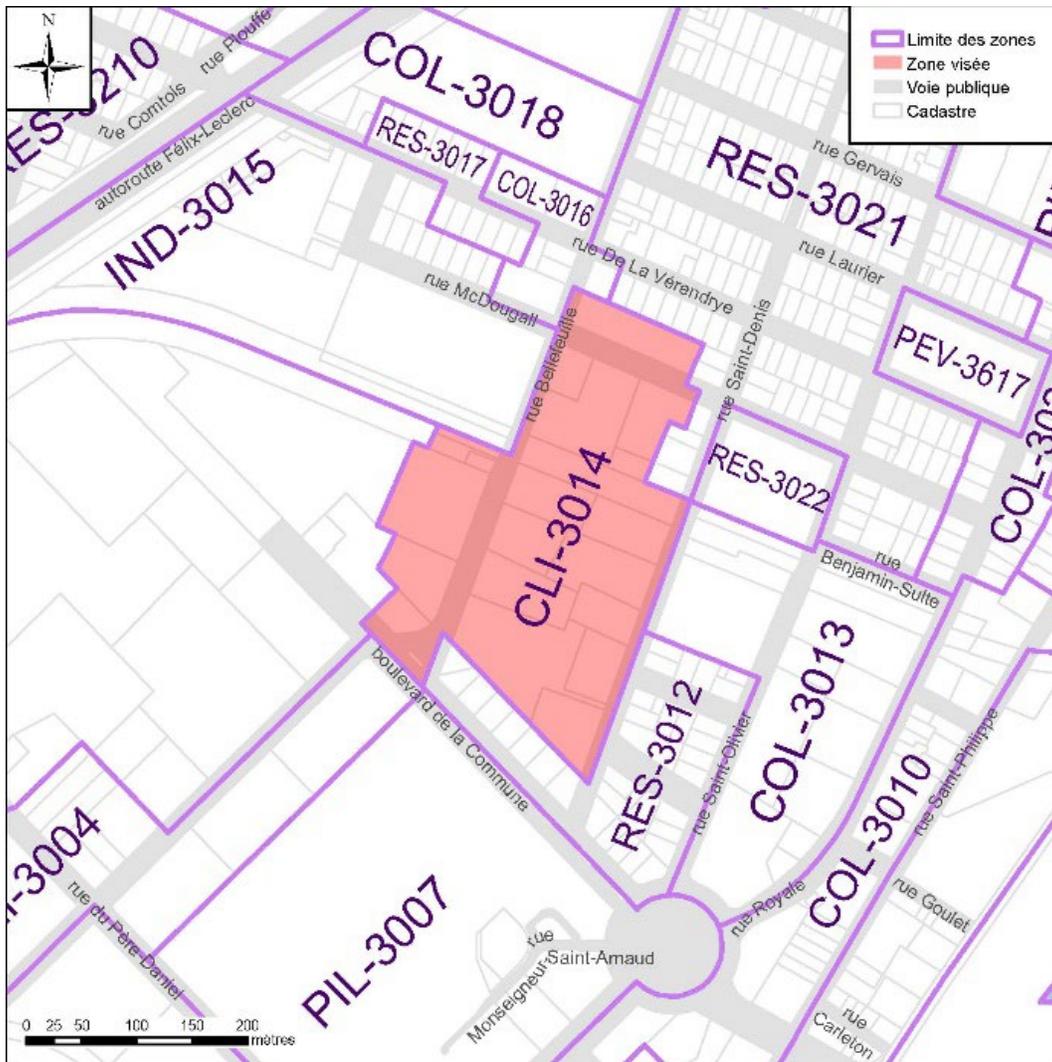
## Zone CLI-3004



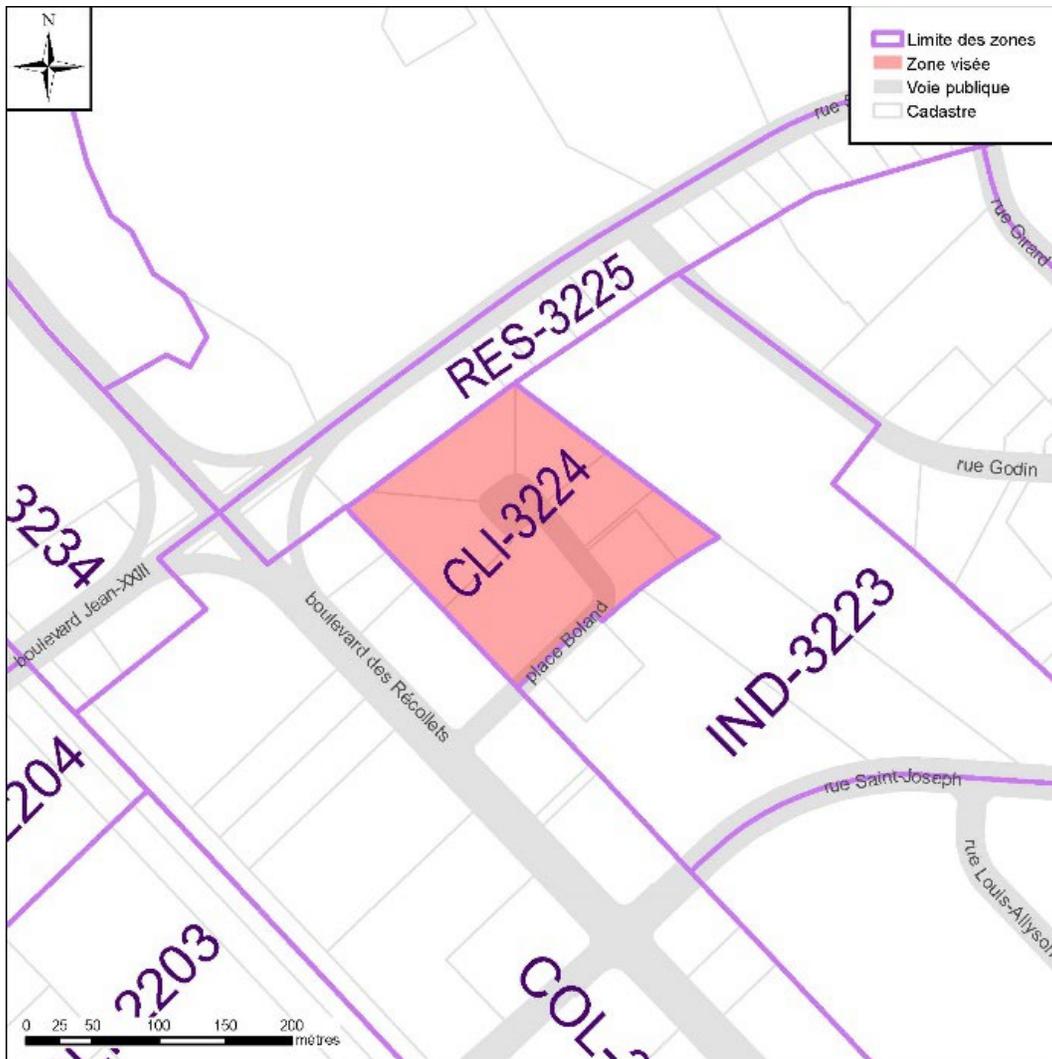
## Zone CLI-3005



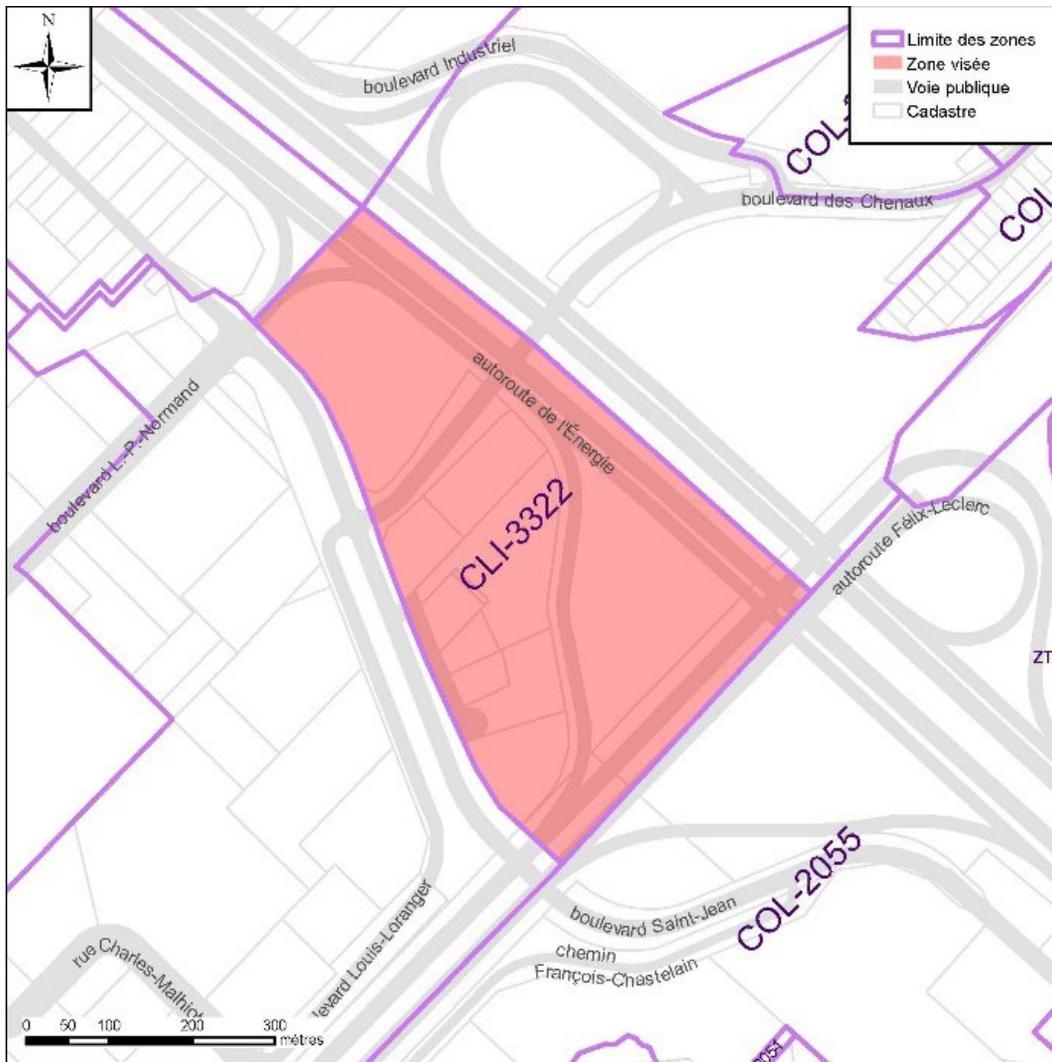
Zone CLI-3014



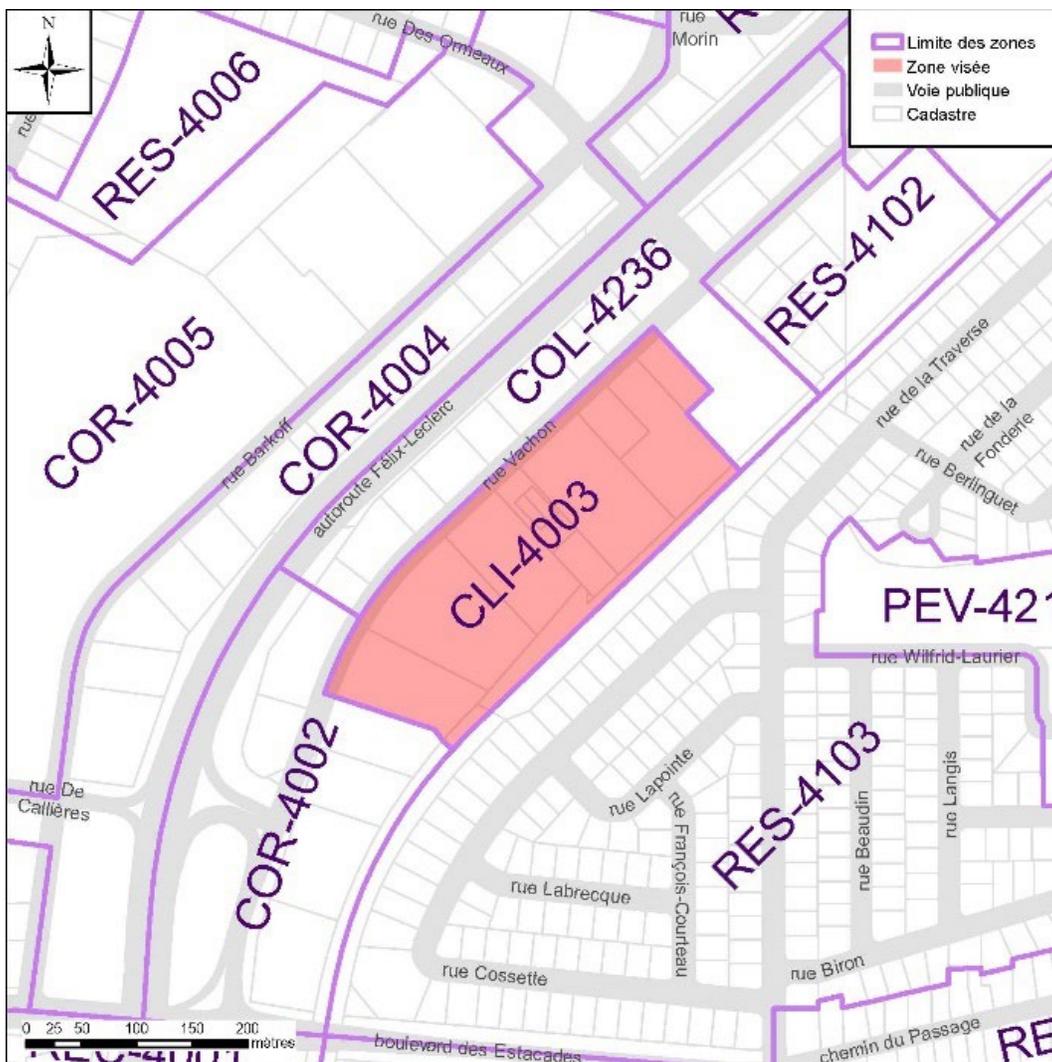
Zone CLI-3224



### Zone CLI-3322



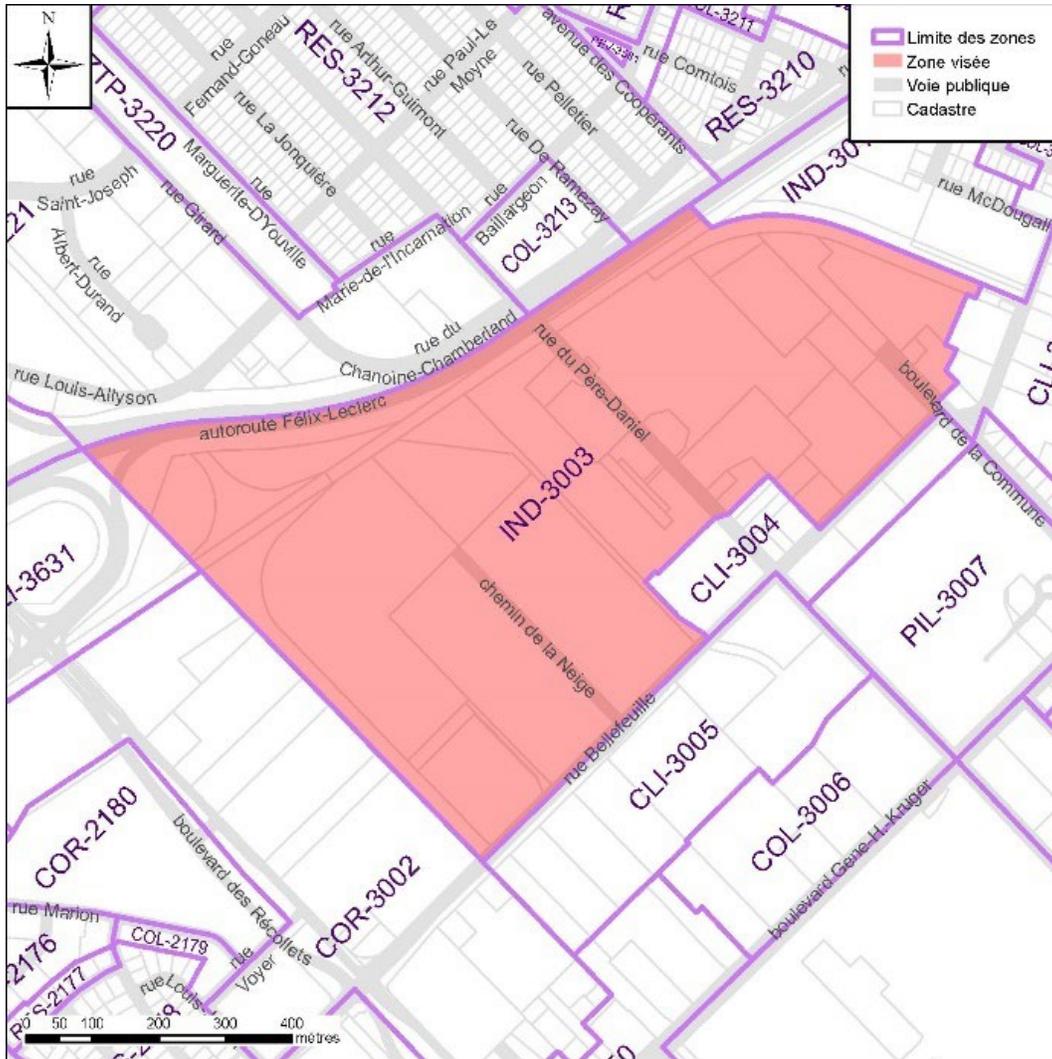
### Zone CLI-4003



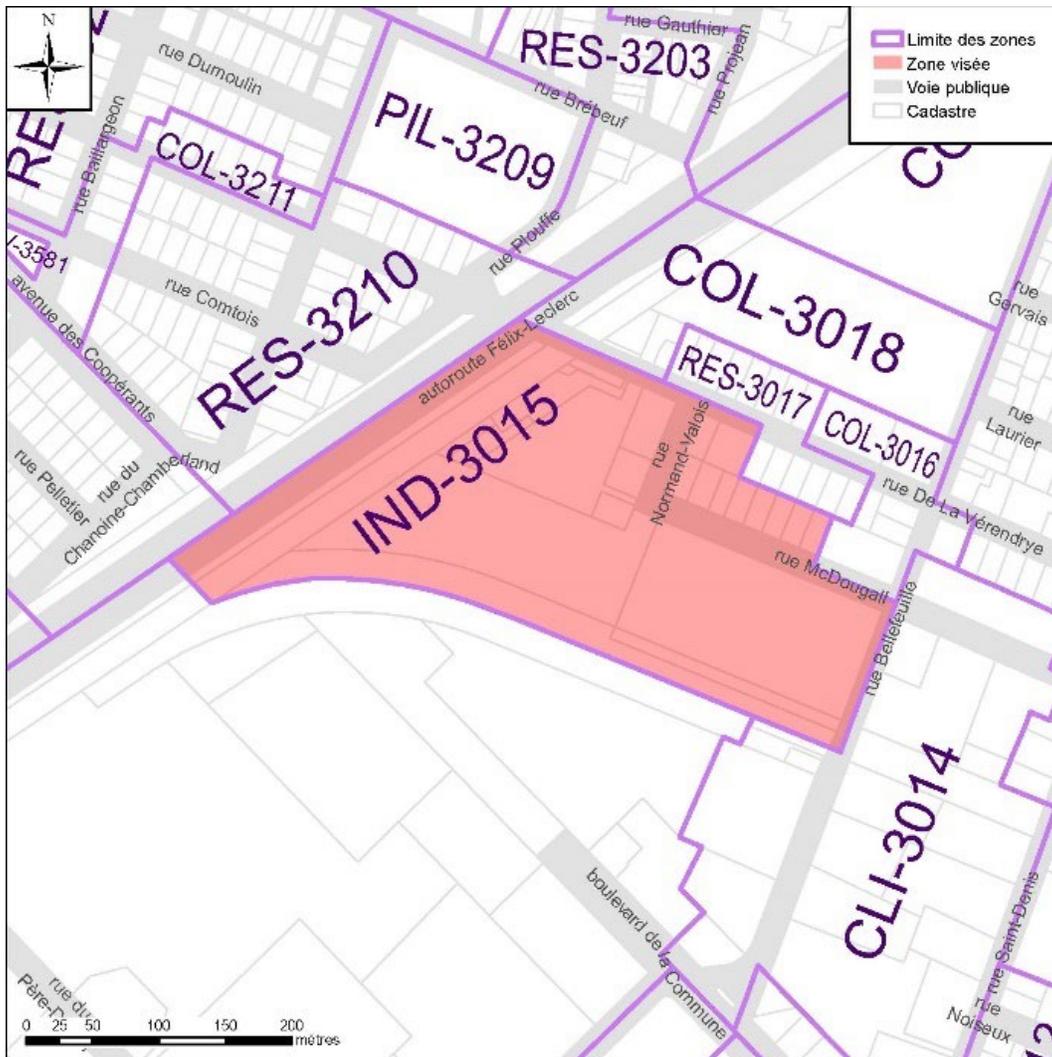




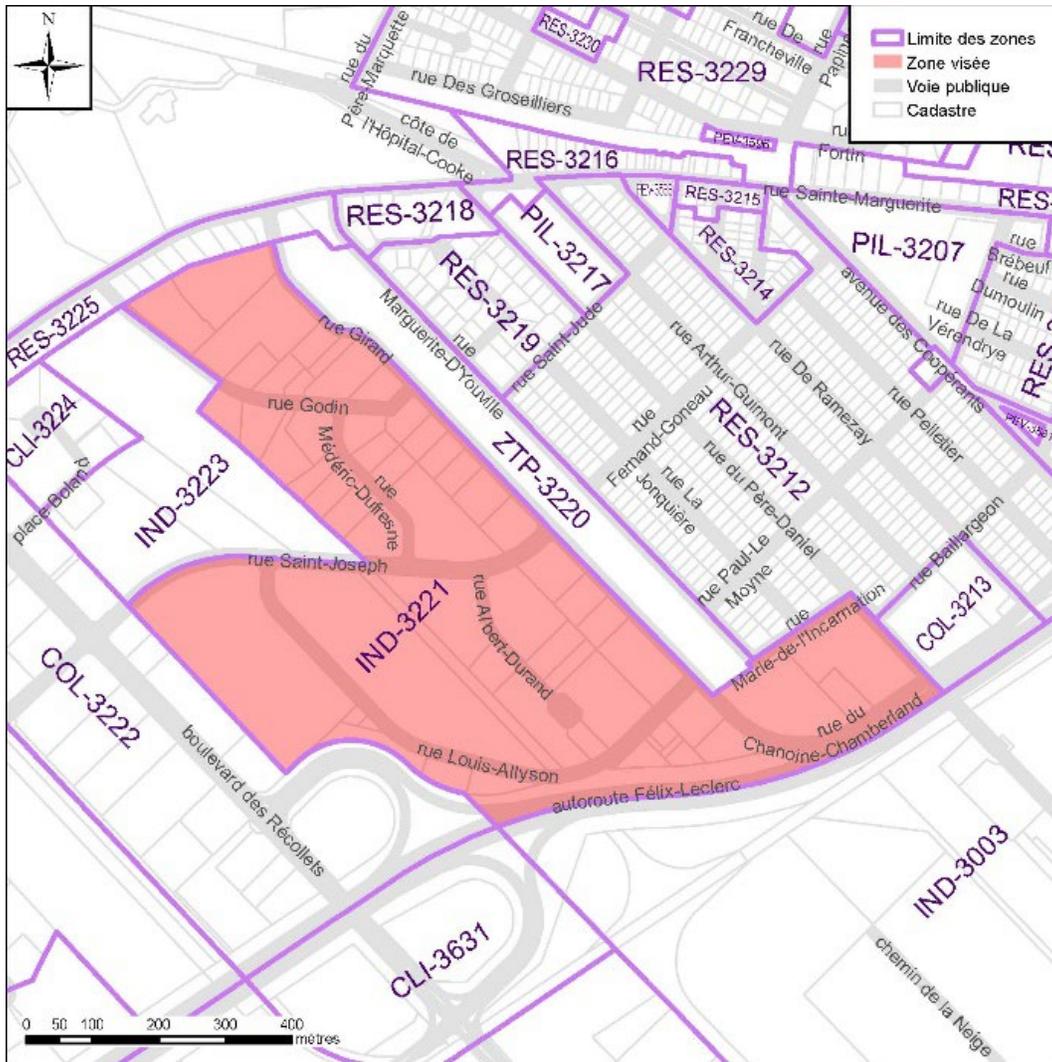
### Zone IND-3003



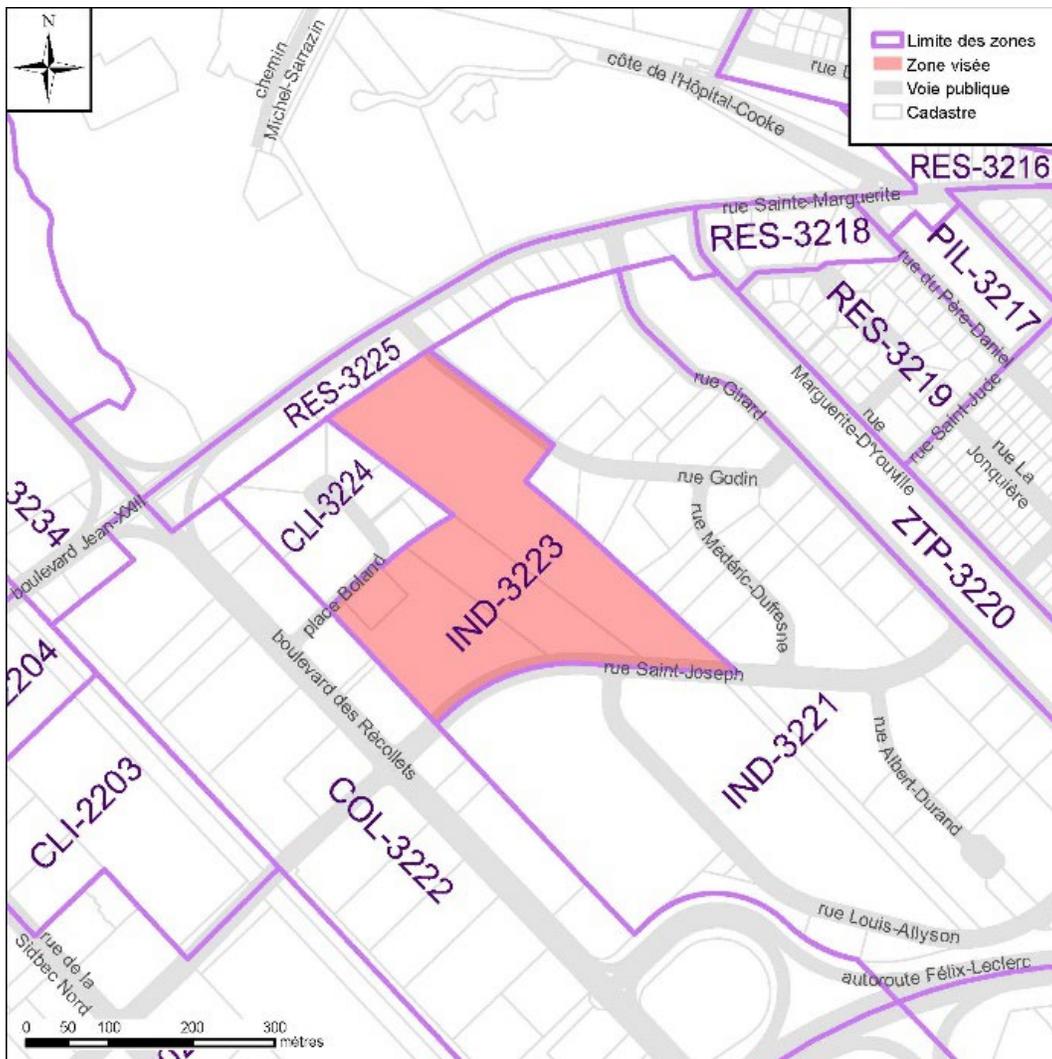
### Zone IND-3015



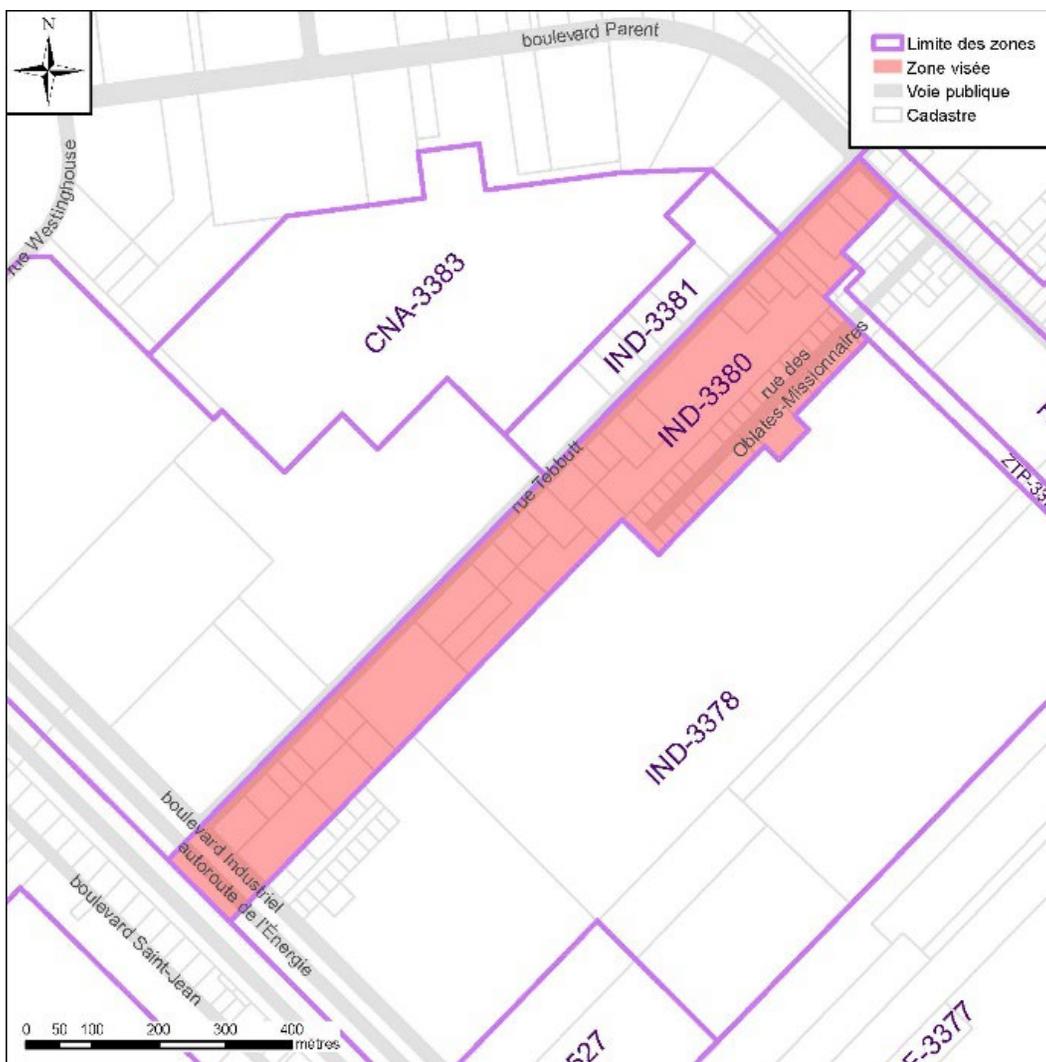
Zone IND-3221



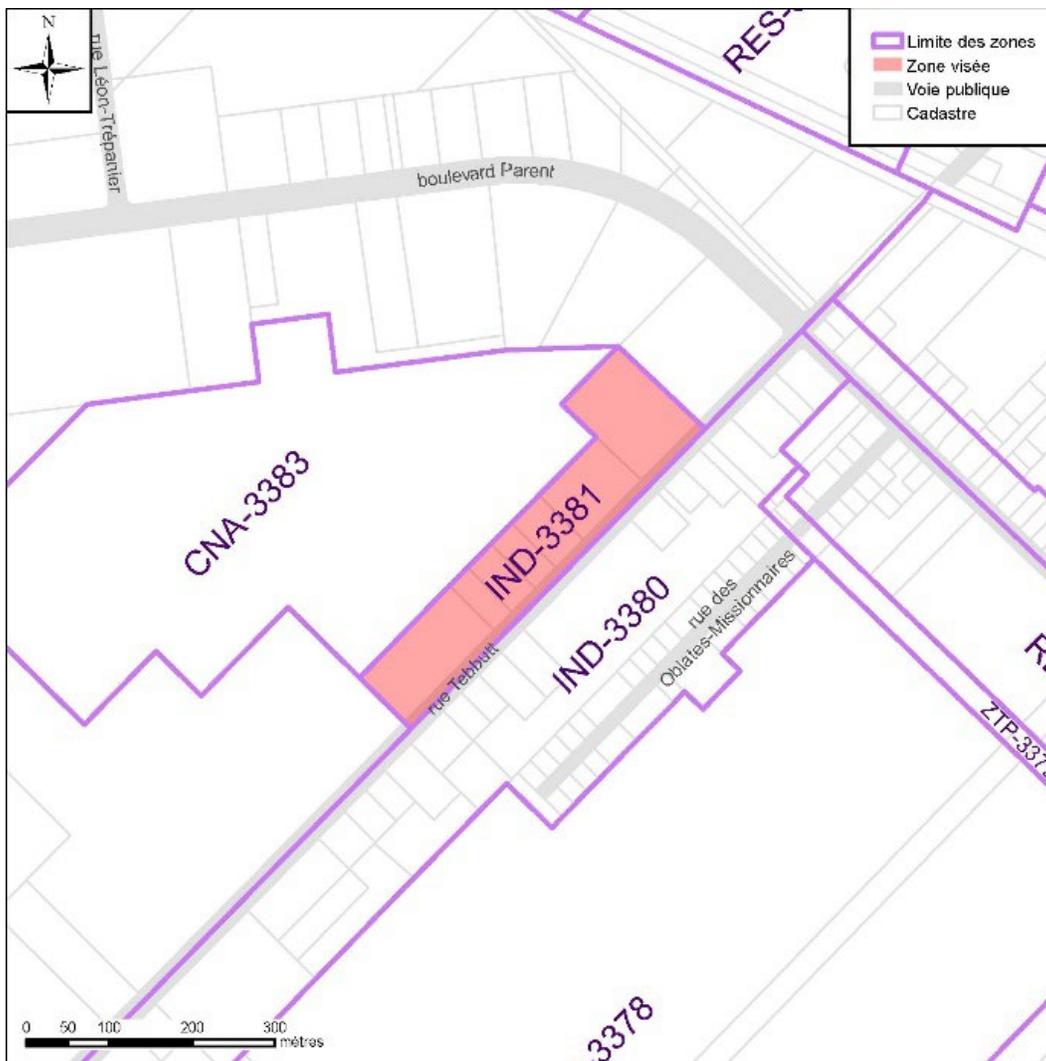
Zone IND-3223



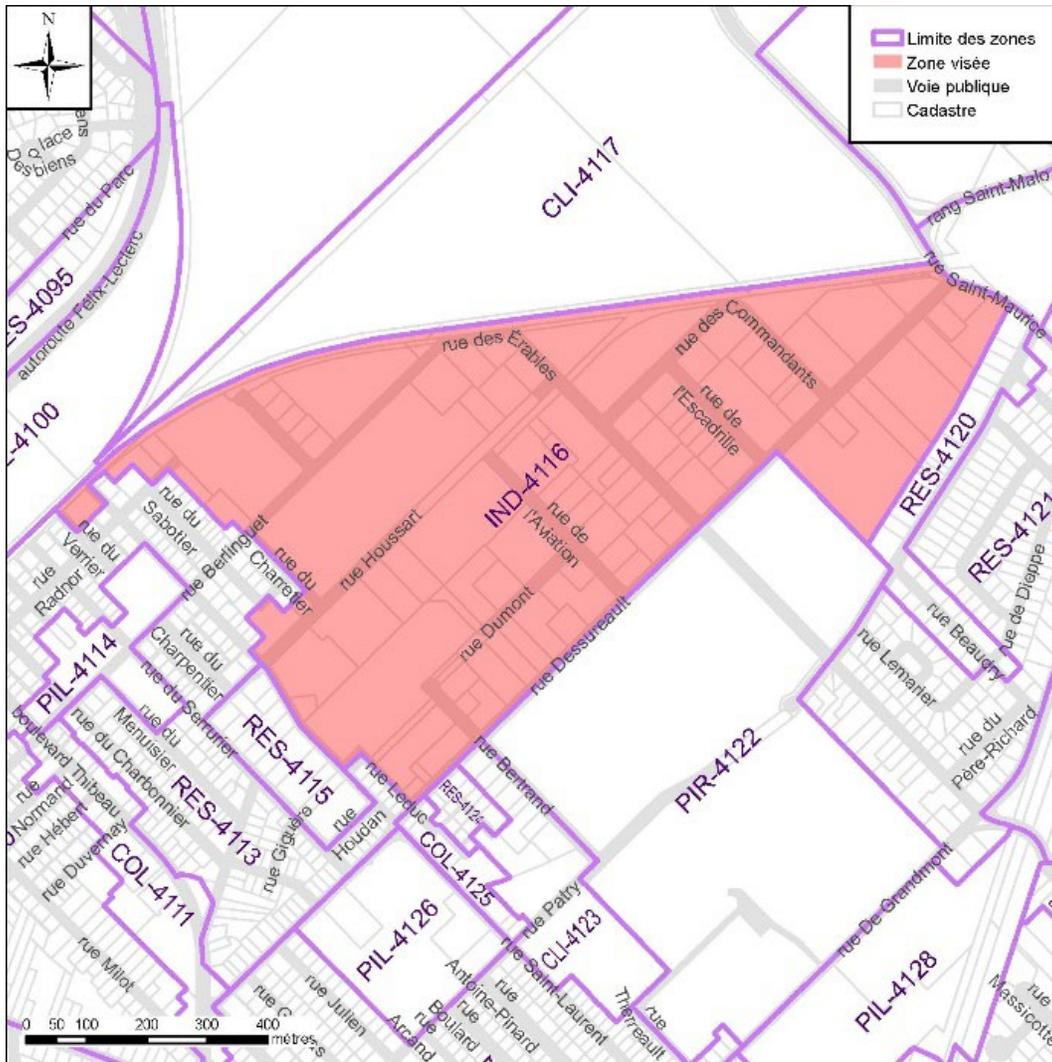
# Zone IND-3380



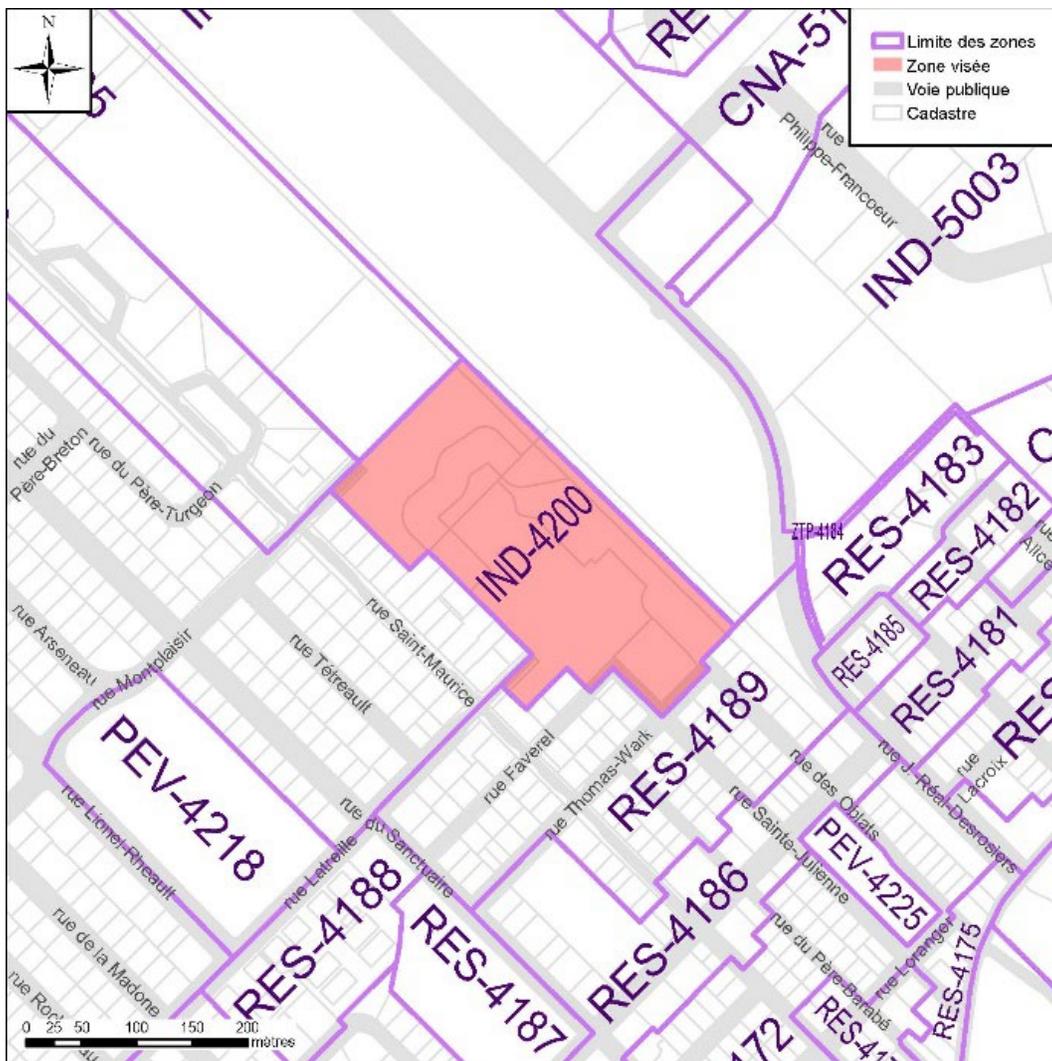
# Zone IND-3381



Zone IND-4116

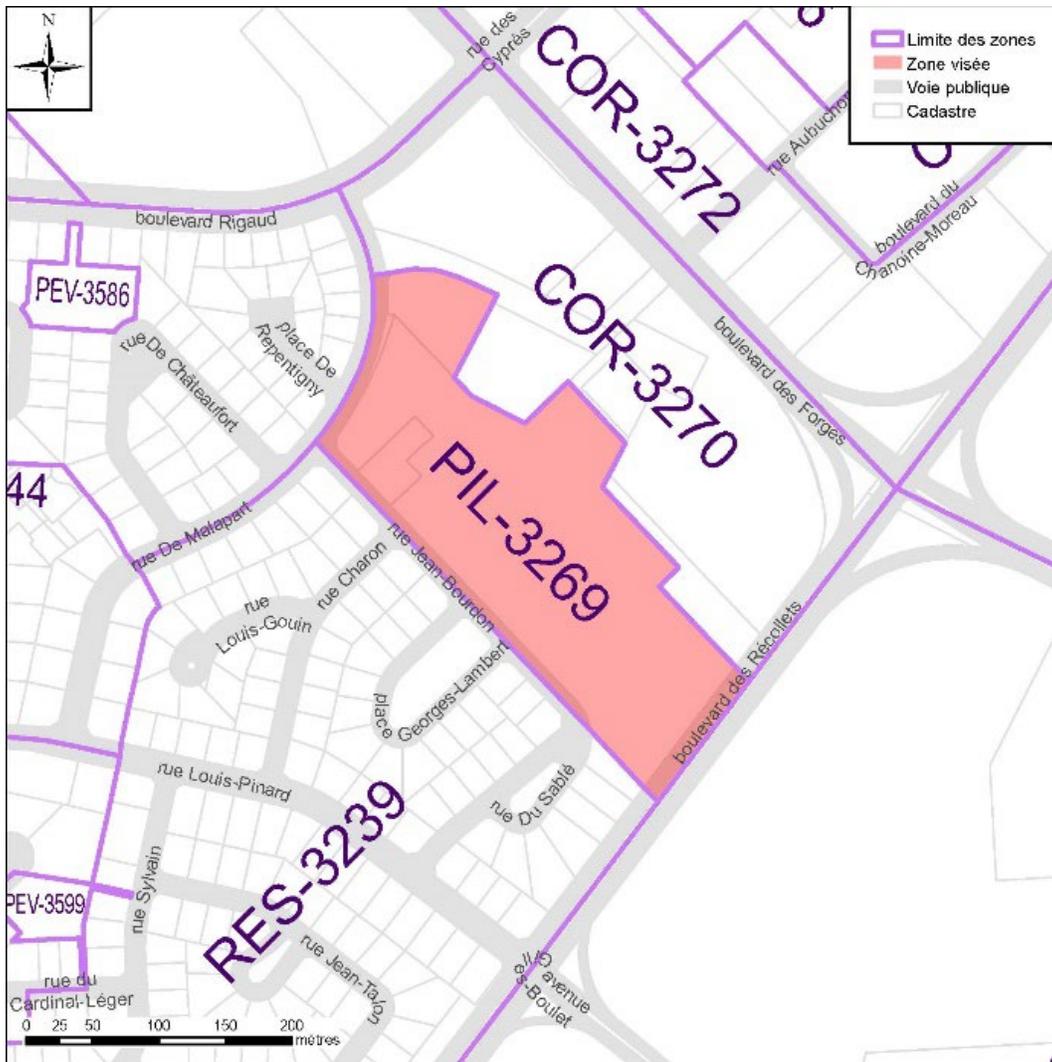


Zone IND-4200

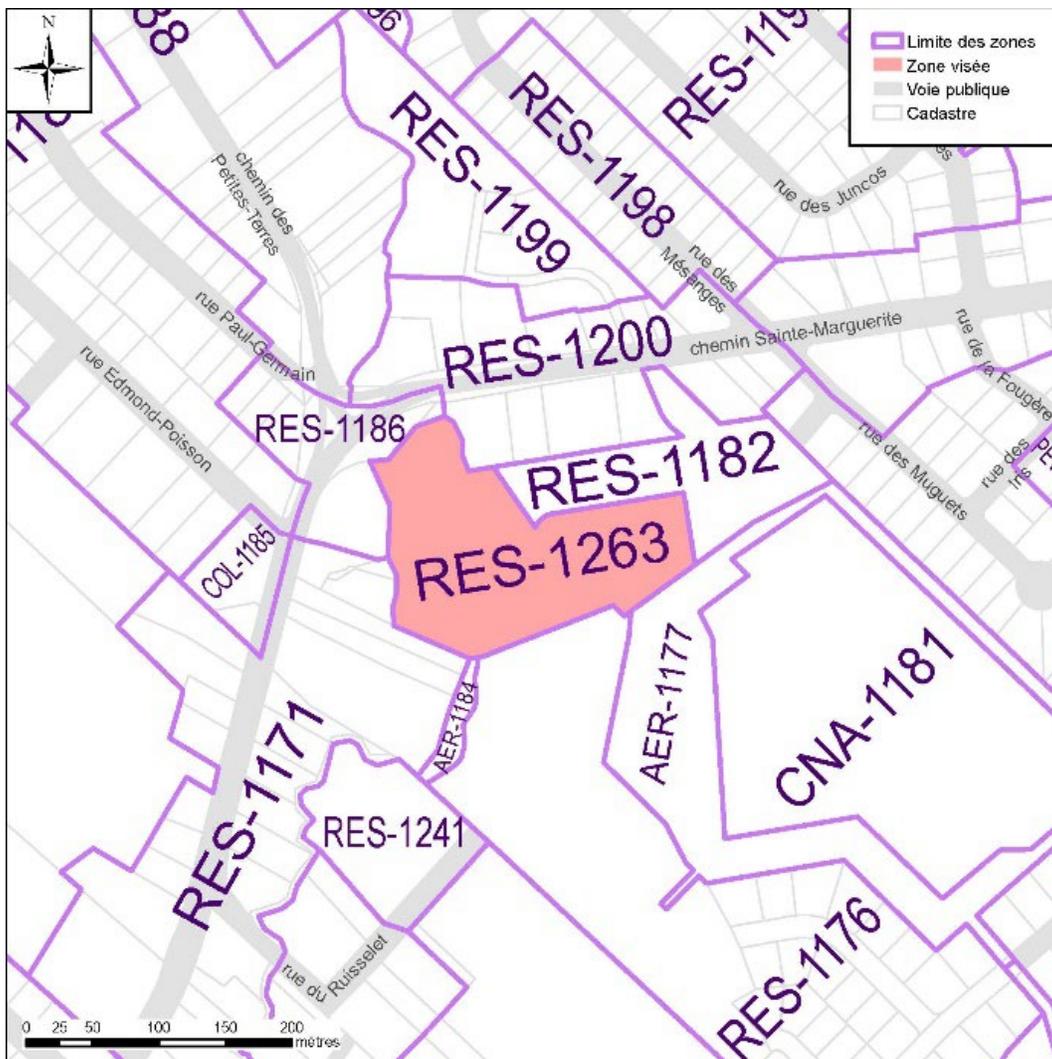




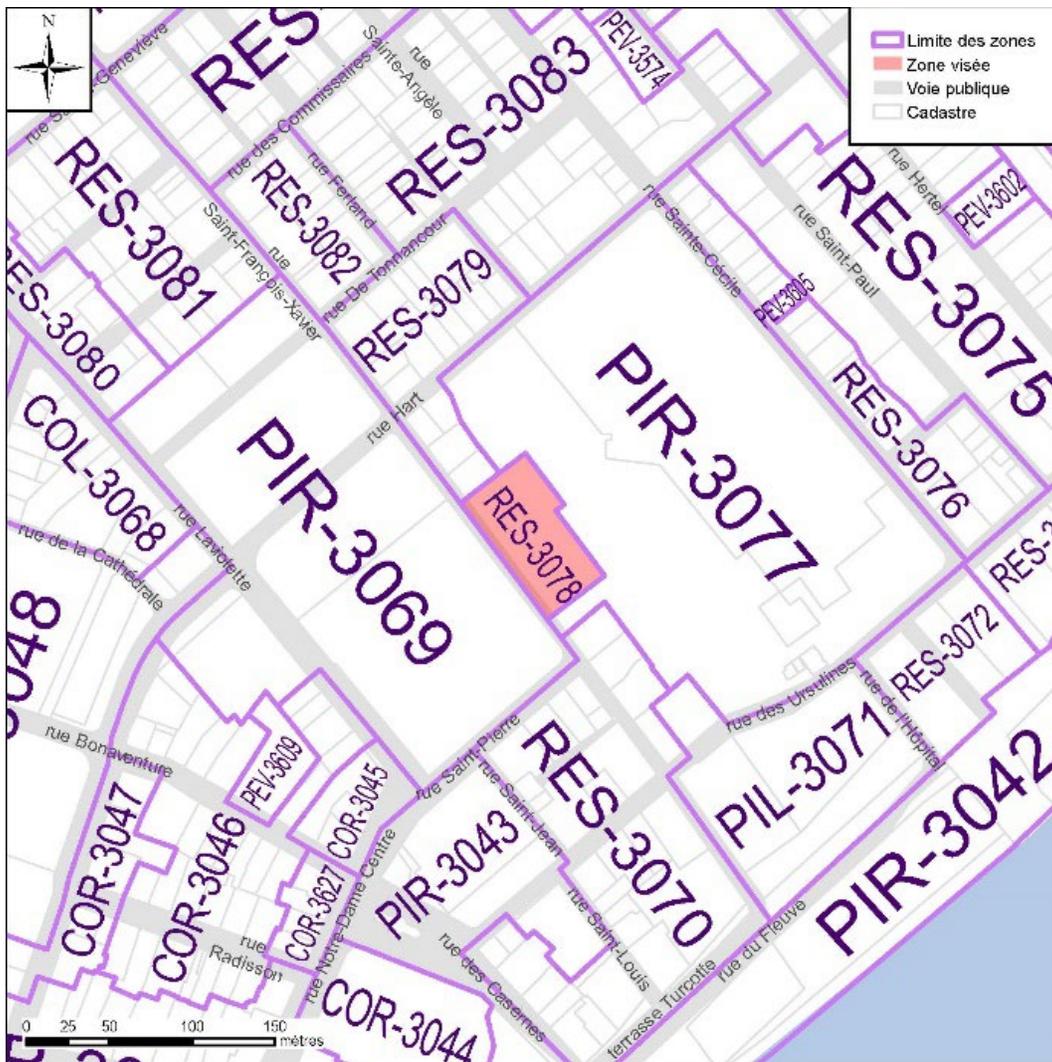
Zone PIL-3269



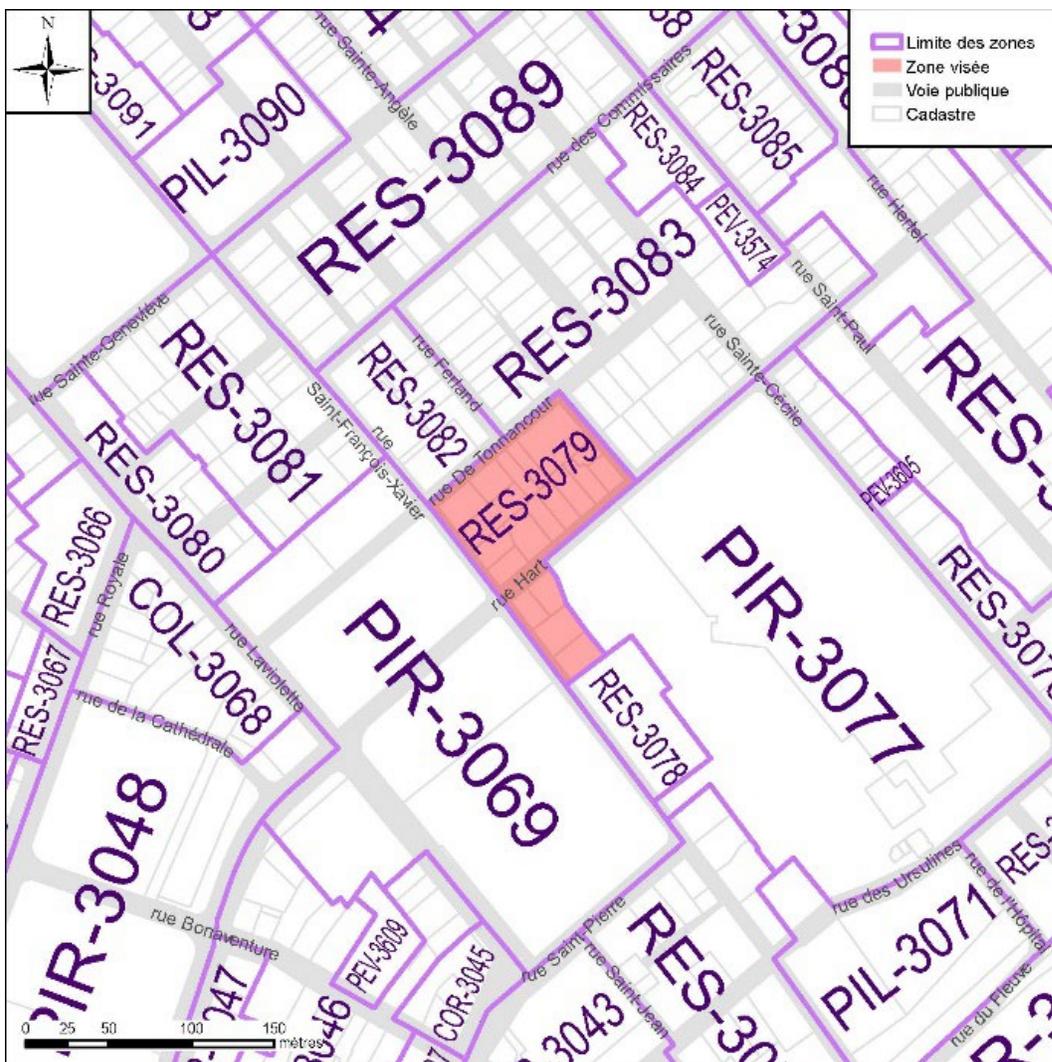
Zone RES-1263



Zone RES-3078



Zone RES-3079













5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **23 mars 2023 à 16 h 30**;

La demande doit être faite par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 7 mars 2023 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **7 mars 2023** et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **7 mars 2023** :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 7 mars 2023, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, 7 mars 2023 et au moment de signer la demande :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle;
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 La disposition du second projet de règlement n° 9/2023 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement durable  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
C.P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002  
Courriel : [urbanisme@v3r.net](mailto:urbanisme@v3r.net)

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n°9/2023 ou sur le site de la Ville à l'adresse [www.v3r.net](http://www.v3r.net)

On peut aussi obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation ainsi qu'un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 15 mars 2023.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002